

PRATIQUES NEFASTES, NOTAMMENT LE MARIAGE FORCÉ ET LA MUTILATION GÉNÉTALE



Les pratiques néfastes constituent une violation des droits de l'homme, qui mettent en danger la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes et des adolescents.

Les organes de droits de l'homme reconnaissent que les pratiques néfastes en tant que violation des droits des femmes et des filles¹ et appellent les États à les protéger contre toutes les pratiques néfastes. Il existe plusieurs formes de pratiques néfastes, comme la mutilation génitale, le mariage d'enfant et/ou le mariage forcé, la polygamie, les crimes soi-disant commis au nom de l'honneur et la violence liée à la dot. Le mariage d'enfant et/ou le mariage forcé ainsi que la mutilation génitale féminine (MGF) ont un impact considérable dans l'accès à la santé sexuelle et reproductive.²



Le mariage d'enfant affecte en premier lieu les femmes et les filles, bien qu'il puisse aussi affecter les garçons. Dans les pays en voie de développement une fille sur trois a de fortes chances d'être mariée avant ses 18 ans et une fille sur neuf sera mariée avant d'avoir 15 ans. La plupart de ces filles sont démunies, sous éduquées et vivent en milieu rural.³

De récentes recherches ont montré que plus de 125 millions de femmes et de jeunes filles ont été soumises à une forme de MGF dans 29 pays en Afrique et dans le Moyen Orient.

La MGF est aussi pratiquée à moindre échelle dans d'autres parties du monde, bien que le nombre exact de femmes et de jeunes filles affectées soit inconnu.⁴

L'obligation d'arrêter les pratiques néfastes est explicitement mentionnée dans plusieurs traités internationaux de droits de l'homme. La Convention sur les droits de l'enfant établit l'obligation pour les États de "prendre les mesures appropriées et efficaces en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants."⁵ De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes établit que les États doivent "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier ou abolir les lois actuelles, les règles, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes".⁶

Les conférences et les traités internationaux ont également contribué à reconnaître la nécessité de prendre des mesures pour en finir avec les pratiques néfastes. Le Programme d'Action de la Conférence internationale sur la population et le développement considère la MGF en tant que "violation des droits fondamentaux et un risque majeur et à vie pour la santé de la femme."⁷ Le Programme d'Action exhorte les États à "interdire la mutilation génitale féminine partout où elle existe et d'apporter un soutien de taille aux efforts des organisations non-gouvernementales et communautaires ainsi qu'aux institutions religieuses pour l'élimination de telles pratiques".⁸

Le Programme d'Action reconnaît aussi que

*"le mariage et la maternité précoces peuvent sérieusement compromettre l'éducation et les opportunités de travail et sont de nature à avoir un impact négatif durable sur la qualité de leur vie et celle de leurs enfants."*⁹

Les États devraient appliquer strictement les lois destinées à prévenir les mariages forcés et/ou les mariages d'enfant et offrir des opportunités d'éducation et d'emploi pour générer le soutien social nécessaire à l'application de ces lois.¹⁰

La Plateforme de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes tenue à Beijing appelle les États à éliminer les violences contre les femmes résultant de pratiques traditionnelles néfastes.¹¹

TANDIS QUE LES MARIAGES D'ENFANT DIMINUENT CHEZ LES JEUNES FILLES DE MOINS DE 15 ANS, 50 MILLIONS DE JEUNES FILLES RISQUERAIENT D'ÊTRE MARIÉES AVANT LEUR 15^{ÈME} ANNIVERSAIRE DANS LA DÉCENNIE



LES COMPLICATIONS LIÉES À LA GROSSESSE ET À L'ACCOUCHEMENT SONT LES CAUSES PRINCIPALES DE MORTALITÉ CHEZ LES ADOLESCENTES DE 15 À 19 ANS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT



30 MILLIONS DE JEUNES FILLES RISQUENT DE SUBIR LA MUTILATION GÉNÉTALE FÉMININE DANS LA PROCHAINE DÉCENNIE



DANS LA MOITIÉ DES PAYS OU LA MGF EST PRATIQUÉE LA PLUPART DES FILLES SUBISSENT CETTE PRATIQUE AVANT L'ÂGE DE 5 ANS DANS LE RESTE DES PAYS LA MUTILATION EST FAITE ENTRE 5 ET 14 ANS

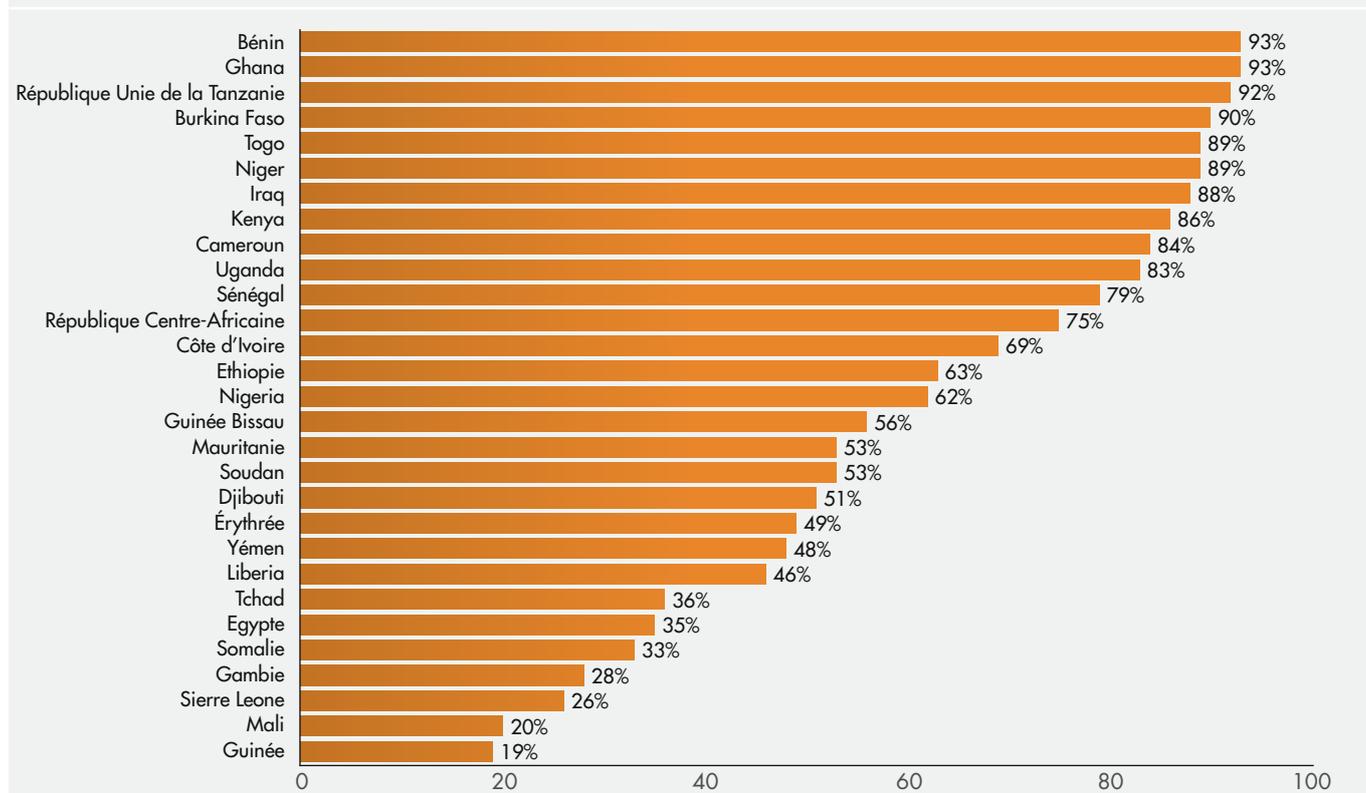
Sources:

Fond des Nations Unies pour la Population, *Marrying Too Young, End Child Marriage*, 2012

Fond des Nations Unies pour les enfants, *Mutilation Génitale Féminine/coupeure: Un survol statistique et exploration des dynamiques de changement*, 2013



% DE FEMMES ET DE JEUNES FILLES QUI PENSENT QUE LA MGF DEVRAIT ETRE ABOLIE



Source: UNICEF, 2013

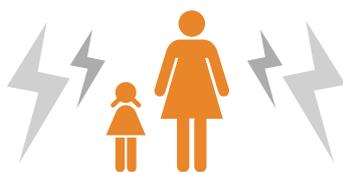
PROBLEMES CLES

1 LES PRATIQUES NEFASTES SONT UNE VIOLATION DES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

*Les pratiques néfastes sont une forme de violence contre les femmes et les enfants et trouvent leur fondement dans la discrimination basée sur le sexe, le genre, l'âge et d'autres facteurs.*¹²

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont clairement souligné que les pratiques néfastes sont enracinées dans des attitudes sociales qui perçoivent les femmes et les filles comme inférieures aux hommes et aux garçons. Les deux Comités ont également exprimé leur préoccupation par rapport à l'utilisation de ces pratiques pour justifier la violence basée sur le genre comme étant une forme de protection ou de contrôle des femmes et des enfants.¹³ Les Comités ont également estimé que la discrimination basée sur le sexe et le genre va de paire avec d'autres facteurs qui affectent les femmes et les jeunes filles, surtout celles

qui appartiennent ou sont perçues comme appartenant à des groupes défavorisés, et qui courent donc de plus grands risques de devenir des victimes de pratiques néfastes.¹⁴



Les pratiques néfastes constituent une violation du droit à la santé des femmes et des enfants.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont spécifié que ces pratiques nuisent à la santé de la femme et de l'enfant¹⁵ et comportent un grand risque de décès et d'invalidité.¹⁶ En guise d'exemple, la MGF "peut avoir des conséquences immédiates et à long terme sur la santé, notamment des

douleurs aiguës, le choc, les infections et les complications pendant la grossesse affectant aussi bien la mère que l'enfant, des problèmes gynécologiques à long terme, la fistule ainsi que des conséquences psychologiques voire la mort".¹⁷ Pour ce qui est du mariage d'enfant, il "s'accompagne souvent de grossesses et de naissances précoces et fréquentes, ce qui entraîne des taux de morbidité et de mortalité maternelle plus élevés que la moyenne."¹⁸ Les pratiques néfastes violent le droit à la jouissance du plus grand niveau de santé accessible largement reconnu par le droit international.¹⁹

L'existence des pratiques néfastes affecte la jouissance du droit à l'éducation.

Le mariage forcé et le mariage d'enfant contribuent à de plus grands taux d'échec scolaire et d'exclusion forcées de l'école.²⁰ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé aux Etats de pourvoir une éducation primaire universelle, gratuite et obligatoire et d'envisager de rendre l'éducation secondaire obligatoire également. Les comités ont également recommandé aux Etats de pourvoir une motivation "économique aux filles enceintes et aux mères adolescentes pour qu'elles puissent terminer le cycle secondaire tout en mettant en place des politiques de retour non-discriminatoires."²¹ Le droit à l'éducation est intimement lié au droit des femmes et des adolescentes à l'accès à des informations concernant leur santé et leurs droits en matière de sexualité et de procréation et sur les effets des pratiques préjudiciables et qu'elles aient accès à des services appropriés et confidentiels."²² Les Comités ont insisté sur le rôle important que peuvent jouer les enseignants en transmettant cette information et en aidant les victimes ou les victimes potentielles des pratiques néfastes.²³

UN NOMBRE D'INSTRUMENTS REGIONAUX STIPULENT L'OBLIGATION DES ETATS D'ELIMINER LES PRATIQUES NEFASTES.

Le Protocole de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatifs aux Droits des Femmes** en Afrique interdit toute forme de pratiques néfastes, y compris la mutilation génitale féminine (article 5).



Le Protocole a aussi exigé des Etats de prendre des mesures pour assurer que le mariage n'ait lieu qu'avec le consentement libre et total des deux parties (article 6).

En outre, la **Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**, interdit également le mariage d'enfant (article 21.2), ainsi que les "coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant" (article 21.1.a).

La **Convention Inter-américaine sur les Droits de l'Homme (article 17.3)** et la **Déclaration des Droits de l'Homme de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (article 19)** ont toutes deux requis un consentement libre et total pour qu'un mariage puisse avoir lieu.



2 LA PREVENTION ET L'ELIMINATION DES PRATIQUES NEFASTES NECESSITENT "LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE BIEN DEFINIE, BASEE SUR LE DROIT ET LA PERTINENTE AU NIVEAU LOCAL"²⁴

Les Etats doivent établir et appliquer la législation interdisant la mutilation génitale féminine et le mariage d'enfant.²⁵

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant en appellent aux Etats à "interdire, par la loi, les pratiques néfastes de manière explicite, et à les sanctionner avec rigueur ou à les criminaliser".²⁶ Les Comités ont également reconnu que les Etats doivent mettre en place des moyens de prévention, de protection, de guérison, de réintégration et de redressement pour les victimes et combattre l'impunité des pratiques néfastes."²⁷ Les deux Comités ont également insisté sur le fait que "la législation visant à éliminer les pratiques préjudiciables doit comporter des dispositions budgétaires et des mesures efficaces d'application et de suivi."²⁸

L'élimination des pratiques néfastes nécessite la transformation des normes sociétales et des facteurs culturels.

Les lois interdisant les pratiques néfastes peuvent ne pas être appliquées du fait que dans bon nombre de contextes les coutumes, traditions et lois religieuses encouragent ces pratiques.³² En sus de mettre en œuvre la législation et les politiques, les États sont sous l'obligation de prendre les mesures appropriées pour "(m)odifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes."³³ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits ont tous deux recommandé que les Etats "développent et adoptent des programmes de sensibilisation globale pour contester et changer les attitudes culturelles et sociales, les traditions et les coutumes qui sous-tendent les comportements qui perpétuent les pratiques néfastes."³⁴ Les organes de droits de l'homme ont également souligné l'importance d'impliquer tous les acteurs concernés, en particulier les femmes, les jeunes filles et les leaders communautaires.³⁵

LES NORMES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME STIPULENT QUE LE DROIT DE CHOISIR UN EPOUX ET DE SE MARIER LIBREMENT EST FONDAMENTAL A LA VIE D'UNE FEMME, A SA DIGNITE ET A SON DROIT A L'EGALITE EN TANT QU'ETRE HUMAIN.²⁹ LES NORMES INTERNATIONALES DISPOSENT QU' "aucun mariage ne devrait être scellé sans le libre consentement des personnes engagées."³⁰



PLUS RECENTMENT, EN NOVEMBRE 2014, L'ASSEMBLEE GENERALE A ADOPTE UNE RESOLUTION EXHORTANT LES ETATS "à adopter, appliquer et à faire respecter les lois et les politiques visant à prévenir et à abolir le mariage d'enfant, et le mariage forcé, et de protéger ceux qui sont en danger, tout en s'assurant que le mariage n'est scellé qu'avec le consentement total, libre et informé des personnes engagées."³¹



LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE RESPECTER, DE PROTEGER ET DE METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES EN ELIMINANT LES PRATIQUES NEFASTES

RESPECTER Les Etats doivent s'assurer que les mariages sont scellés avec le consentement libre éclairé des deux parties. Ils doivent aussi veiller à l'application stricte des mesures législatives pour interdire la pratique de la MGF. Par exemple, les Etats ne devraient pas soutenir la médicalisation de la MGF en encourageant l'utilisation de personnel médical pour cette pratique.

PROTEGER L'obligation de protection exige des Etats de prévenir les violations commises par des individus et des organisations privées. Par exemple les Etats doivent protéger les filles qui fuient leurs familles pour éviter le mariage forcé ou par peur d'être soumises à la MGF. Des mesures de sécurité appropriées pourraient comporter la mise en place d'abris temporaires, le transfert des victimes hors de leurs communautés immédiates,³⁶ mais elles ne doivent pas se transformer en une détention arbitraire des filles.

METTRE EN ŒUVRE L'obligation de mettre en œuvre exige des Etats la prise de mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les pratiques néfastes. Pour ce faire, les Etats doivent mettre sur pied "une stratégie globale bien définie, axée sur les droits et adaptée au milieu local, qui soit assortie de mesures juridiques et de moyens d'intervention, y compris des mesures sociales allant de pair avec un engagement politique et l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux."³⁷



NOTES

- 1 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 15 (2013) sur le droit de l'enfant à la jouissance du meilleur état de santé, par. 9.
- 2 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité sur les droits de l'enfant, Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18 (2014) sur les Pratiques néfastes, par. 7.
- 3 Fonds des Nations Unies pour la Population: Marrying Too Young, End Child Marriage. 34-36. Voir aussi A/HRC/26/22, par. 17-18.
- 4 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la mutilation génitale féminine / excision: Un aperçu statistique et l'exploration de la dynamique du changement (2013), p. 22.
- 5 Article 24.3.
- 6 Article 2(f).
- 7 Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action (1994), par. 7,35.
- 8 Ibid., par. 4.22.
- 9 Ibid., par. 7.41.
- 10 Ibid., par. 4.21.
- 11 Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Programme d'action (1995), par. 232 (g).
- 12 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 7.
- 13 Ibid. par. 6.
- 14 Ibid.
- 15 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 20 ; Recommandation générale 14 (1990) sur la circoncision féminine ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale 15, par. 9.
- 16 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 24 (1999) sur les femmes et la santé, par. 12 (b).
- 17 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 19.
- 18 Ibid. Par. 22. Voir aussi A/HRC/26/22, par. 23.
- 19 Comité des droits économiques, sociaux et , Observation générale 16 (2005) sur l' égalité de droit des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels , par. 29.
- 20 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 22. Voir aussi A/HRC/26/22, par. 24.
- 21 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 69 (a).
- 22 Ibid., par. 68.
- 23 Ibid.
- 24 Ibid., par. 33.
- 25 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 24, par. 15 (d).
- 26 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 13.
- 27 Ibid.
- 28 Ibid., par. 12.
- 29 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 13.
- 30 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 23 (3).
- 31 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/156 (2014) sur les enfants, le mariage précoce et forcé, par. 1.
- 32 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 43.
- 33 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 5 (a).
- 34 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 81 (a). Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale 4 (2003) sur la santé des adolescents et Développement, par. 20.
- 35 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18, par. 59-60.
- 36 Ibid. par. 83.
- 37 Ibid. par. 33.